

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques m's hors service ou rendus inutilis pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Dans tous les cas, ces aménagements installés en assainissement autonome doivent être déconnectés afin de ne plus recevoir aucun eau usée.

Article 35 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Tout raccordement direct ou indirect des canalisations d'eau potable et d'eaux usées est interdit ; soit même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - Etenchité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et plus généralement des eaux de pluie, les canalisations de leur évacuation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaudière, les canalisations intérieures, et notamment leur joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau feu d'extinction.

De même, tout ouvrage sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, ainsi à un niveau inférieur à celui de la chaudière dans laquelle se trouve l'équipement public doit être muni d'un dispositif antireflux contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage, ...). La responsabilité du Service d'assainissement ne peut être retenue en aucun circonstance.

Article 37 - Posa de siphons
Tout appareil raccordé doit être muni de siphons empêchant la sortie des émulsions porteurs de l'épouge et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont approuvés à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 38 - Toilettes
Les toilettes sont munies d'une cuvette sphérique qui doit être rincée moyennant une eau propre. Il s'agit ayant un débit suffisant pour entrainer les matières fécales.

Article 39 - Colonnes d'évacuation
Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de baux d'arrêt prolongés au-dessus des parties utiles de la canalisation de la chaudière. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatif aux installations de égout lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 40 - Broyeurs d'usures
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.
Article 41 - Descartes des gouttières
Les descentes des gouttières, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Quo qu'il en soit trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 - Réparation et renouvellement des installations intérieures
En cas de travaux, il est constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 43 - Mise en conformité des installations intérieures
Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément au présent règlement et autre réglementation en vigueur, et de refuser ce raccordement le cas contraire.

En cas de refus ou de défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 44 - Contrôle de conformité des déversements à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
A l'occasion de toute cession de propriété sur le territoire communal, il est établi une Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) permettant à la Collectivité, si elle le souhaite, d'effectuer des contrôles de conformité.
Dans le cadre de cette procédure, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'usages existants dans les réseaux d'assainissement, le Service d'assainissement exerce le contrôle de la conformité des réseaux des installations des propriétés. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés
Les articles 1° à 40° inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés des particuliers et artisans.
En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement et en cas échéant les conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles visées au chapitre II précèdent sont applicables.

Article 46 - Conditions d'intégration au domaine public
Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées par des particuliers ou artisans, les conditions de leur réalisation, leur conformité au présent règlement, au droit de propriété et au droit de préemption de la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 47 - Contrôles des réseaux privés
Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
En cas de défauts constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire est mis en conformité est effectuée aux frais des propriétaires ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII : VOIES DE RECOURS

Article 48 - Infractions et poursuites
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'assainissement, soit par le représentant légal et mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du Service d'assainissement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due à l'usager, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'assainissement à accéder aux installations prévues à l'évacuation ainsi que leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses nécessaires à la qualité des déversements et à la protection des ouvrages.
Le Service d'assainissement est en droit d'exercer d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et au frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'attente à la suite des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux d'entretien, effectués par le Service d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'usager responsable des faits constitués de l'infraction ou du manquement.
Ces sommes dues à l'usager responsable comprennent :
- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- Les frais de remise en état des ouvrages.
- Ces sommes sont recouvrées par voies d'actes exécutoires.

Article 49 - Voies de recours des usagers
En cas de faute du Service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les juridictions judiciaires compétentes.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du service d'assainissement, responsable de l'organisation du service. En l'absence de réponse, ce recours doit être déposé, en délai de quatre mois, une procédure judiciaire peut être engagée par le demandeur.

Article 50 - Mesures de sauvegarde
En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et la privance aux services de la commune et du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement intolérable dans un délai inférieur à quatre (4) heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être ouvert sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

Article 51 - Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention
Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les frais de réparation sont remis à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

Article 52 - Mesures de protection des égouts publics
Le Service d'assainissement a le droit de faire tous les travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'échantillons ou de verser des matières de toute nature, sous peine de poursuites judiciaires, sans que cela soit remis à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 - Date d'application
Le présent règlement est en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2004. Il est substitué à tout règlement d'assainissement existant à compter de cette date sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au Service d'assainissement.

Article 54 - Modifications du présent règlement
Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service d'assainissement et adoptées sous la même procédure que celle suivie pour le règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 55 - Désignation du service d'assainissement
D'après l'article 1.2274 du Code général des collectivités territoriales « tout service chargé en tout ou en partie de la gestion du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un Service d'assainissement ».

Article 56 - Clauses d'exécution
Pour que le règlement soit applicable par les communes adhérentes au SIAH, il faut que celui-ci soit adopté par le conseil de chaque conseil municipal.
Les communes adhérentes, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le Maire, ont les modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service d'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Délibéré et voté par le conseil syndical
Dans sa séance du 20 juin 2004

Le Président du S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne

Lucretia

Lucretia

Reina

S.I.A.H. DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 0 - Définition du service d'assainissement
Le Service d'assainissement défini dans le présent règlement est le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne).

Article 1 - Objet du règlement
Le présent règlement d'assainissement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, fixe les conditions et les modalités auxquelles sont soumis le déversement des eaux usées et des eaux pluviales sur les communes ou parties de communes des bassins versants du Croult et du Petit Rosne dans les ouvrages de la commune et/ou dans les ouvrages du S.I.A.H. afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce présent règlement définit les droits des usagers et le Service d'assainissement, ainsi que les rapports et les obligations de chacun.

Article 2 - Usages prescriptions
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article 70 relatif aux Ouvrages d'assainissement, Ouvrages de recueils, de stockage et de restitution des Eaux Pluviales, instruction technique ministérielle du 10 juillet 1977, ...).

Article 3 - Catégories d'usages admises aux déversements
Le système d'assainissement sur les vallées du Croult et du Petit Rosne est de type séparatif.
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7° du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies au chapitre III du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau pluviales :
- les eaux pluviales, définies au chapitre IV du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies au chapitre III.

Article 4 - Définition du branchement
Le branchement comprend :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (tronçon compris entre le réseau public et la limite de propriété) : cuvette de branchement à joints étanches ou passage direct effectué par carottage avec raccordement à plaquette, sous réserve qu'il n'y ait aucune canalisation à l'intérieur du réseau public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement étanche, située tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

- un ouvrage dit "regard de façade" ou "regard de branchement" ou "boîte de raccordement" située sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, à la disposition de celui-ci l'usager. Ce regard doit être visible, accessible, étanche et comporter une fermeture en feron. En cas de nécessité technique spéciale, ce regard de poutre pourra être placé à l'intérieur de la propriété ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- l'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, ou l'absence de cette relation, au service d'assainissement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Par ailleurs on entend tout lieu d'habitation.
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
Les demandes de branchement au réseau d'eau pluviales présent sous la voirie publique, chaque immeuble à au moins deux branchements parfaitement séparés :
- les eaux pluviales et éventuellement certaines eaux industrielles sont collectées, après gestion à la parcelle conformément au chapitre IV et plus spécifiquement l'article 30 du présent règlement, au collecteur d'eau pluviales par un branchement comportant un regard de branchement ;
- les eaux usées domestiques sont raccordées au collecteur public d'eau usées par un branchement comportant un regard de branchement.

Dans le cas où le branchement est effectué par le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande, (cel-ci sera accompagnée d'un plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués les réseaux à raccorder et le point de branchement) sont les suivantes :
- les canalisations intérieures à raccorder, ainsi que le diamètre et une coupée cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur ;
- les dispositifs doivent être :
- les câbles antirétrait ;
- les séparateurs à graisses ou à hydrocarbures ;
- les séparateurs à sable ;
- les séparateurs à fécule, et les stations de relèvement ;
- les installations doivent être réalisées par le Service d'assainissement et sur sa proposition, le Maire fixera, sur l'arrêté municipal de raccordement, le nombre de branchements à installer par

immeuble à raccorder. Pour les raccordements directs sur les réseaux du S.I.A.H. un arrêté intercommunal du Service d'assainissement sera rédigé par le Service d'assainissement.

Article 6 - Déversements interdits
Afin d'assurer la protection de la pisciculture, des cours d'eau et des eaux d'alimentation, il est interdit de rejeter dans le Service d'assainissement (Eaux Usées ou Eaux Pluviales) les produits et résidus susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
Il est formellement interdit de verser : notamment :

- le contenu des fosses fosses,
- les produits de vidange des installations d'assainissement autonome,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des gaz et liquides inflammables ou toxiques,
- des produits dangereux ou des produits halogénés ou hydroxydes d'acides et bases concentrés (White Spirit, ...),
- des produits acides (boues, sables, gravats, mortier, cendres, colles, poisses, huiles, graisses, peintures, solvants, etc.),
- des substances susceptibles de causer anormalement les eaux acheminées sauf obligation de service (Test à la liqueur d'essai),
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- des déchets solides ou à l'origine d'anime (purin, sang et produits des industries alimentaires).

Le déversement d'usages claires est interdit dans les réseaux d'eau usées, selon les modalités définies à l'article 10.
Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée et sans information préalable, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Les prélèvements ainsi réalisés pourront être analysés par un laboratoire agréé et aux frais du service d'assainissement.

Si les rejets ont pu se conformer aux critères définis dans le présent règlement, l'usage concerné sera en principe recommandé, et les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être mis à sa charge.

CHAPITRE II : EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définitions des eaux usées domestiques
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...), non issues d'installation collective (type citrine, pressing, ...), et les eaux venant des baignoires et malles à cadavre.

Article 8 - Obligations de raccordement
Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, sous les immeubles ou sous les égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et échantillons sous la voirie publique (présence du réseau en limite de parcelle), soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle concernée est tenu d'être astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixe de la redevance d'assainissement.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparté, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, à l'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contres de l'collecteur public. Dans ce cas le disposif de relevage des eaux usées nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, le Maire, sur proposition éventuelle du Service d'assainissement, peut accorder soit des prolongations ne pouvant excéder le délai usuel de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement d'usages.

Article 9 - Demande de branchement
Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie. Cette demande est transmise au Service d'assainissement compétent.
Après instruction complète du dossier, le Service d'assainissement propose à la commune un projet d'arrêté municipal de raccordement. Le propriétaire dispose de six mois à compter d'arrêté municipal d'assainissement pour réaliser le branchement.
La validité de cet arrêté est subordonnée à la production d'un Procès Verbal de confirmation des installations réalisées par le Service d'assainissement et sur sa proposition, le Maire fixera, sur l'arrêté municipal de raccordement, le nombre de branchements à installer par

aux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ceux-ci en cas de danger pour la maîtrise ou la redondance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 6-II-c) usuel.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécute conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, les travaux de réalisation, partie ou comprise sous le domaine public usuel et y compris le regard le plus proche des limites de propriété, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou la mise en service en séparatif d'un réseau usuel.

Les sommes éventuellement dues pour les travaux d'exécution du branchements ou pour les travaux de rétablissement à la mise en service du branchement par la commune à l'usage d'usager.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses encourues par les travaux de mise en service du domaine public du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office en domaine public est incorporée au réseau usuel de la Commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'ouvrage, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise habilitée à travailler sous domaine public, choisie par le propriétaire sous le contrôle du Service d'assainissement. Conformément à l'articles 91-1147 et du 14 octobre 1961.

Les travaux de chantier des travaux de mise en service, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) la Commune, le Service d'assainissement et les différents concessionnaires du domaine public ont en connaissance l'emplacement de ces branchements. Cette partie des branchements est réalisée par le propriétaire de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de requérir tout contrôle de bonne exécution nécessaire (compagnie, étanchéité, inspection télevisée, ...).

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
Les branchements seront réalisés en respectant les prescriptions des règlements en vigueur. Les branchements d'office (série de tuyaux cylindriques rectilignes normales capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voirie publique jusqu'à l'entrée des branchements) seront réalisés en respectant les prescriptions en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imprégnés et leur surface sera lisse et sans bavures.

Les joints devront pouvoir résister aux pressions extérieures.

Les joints seront étanches. Les tuyaux seront en grès ou en fonte.

Les branchements seront réalisés en respectant les prescriptions de la voirie publique. Pour une desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

La pente réalisable est au minimum de 3%. En cas de pente inférieure, la présence d'un clapet anti-retour est recommandée.

En cas de difficultés particulières, le Service d'assainissement définira une limite au-delà de laquelle la logeation ne pourra être recommandable.

Le raccordement pourra s'effectuer grâce à un poste de relevement équipé d'un clapet anti-retour.

Le branchements comprendra obligatoirement un regard de façade étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de l'alignement de voirie, sauf exception (Article 4).

Article 12 - Surveillances, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à l'insuffisance, à l'insuffisance ou à la négligence d'un usage, les interventions du Service pour l'entretien ou pour le renouvellement de ces branchements sont à la charge du Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas de force majeure, les travaux nécessaires à la réparation. L'usager qui s'oppose à la réalisation de ces travaux sera tenu de supporter les frais de l'usager s'il sera amené à constater la réalité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Quand il revient d'office d'entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propriété l'ensemble de ses ouvrages de branchements sous domaine privé jusqu'au regard de propriété.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Service d'assainissement, aux frais du propriétaire ou de l'usager, à laquelle il sera tenu de participer, en cas d'obsolescence ou d'un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression totale ou partielle de la destination de l'immeuble, le propriétaire ou le titulaire de la personne ou les personnes ayant obtenu le permis de démolition ou de construction. La suppression totale ou la transformation du branchements résultant de la démolition ou de la suppression partielle de la destination de l'immeuble, le propriétaire ou le titulaire du domaine public, le cas échéant sous le contrôle du Service d'assainissement.

Article 14 - Redondance assainissement
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est instituée, recouvrée et affectée dans les conditions fixées par la réglementation.

La redevance assainissement est perçue chaque année, dès que l'usager est raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées, et ce jusqu'à la suppression de l'assainissement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager ou le Service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, laquelle est dotée d'un compteur réglementaire en matière. Son taux est fixé, chacun par son cas, le concerne, par :

- le Conseil municipal de la commune,
 - le Comité Syndical de la Communauté,
 - le Comité Syndical du S.I.A.H.
- Pour les forages ou puits il peut être fait application de coefficient de correction.
- Le montant de la destination de la redevance d'assainissement est déterminé par le système d'assainissement (collectif, transport et traitement des eaux usées).

Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neuves : Participation au Raccordement à l'égoût (P.R.E.)
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement doivent verser une participation financière pour leur compte et au profit de la collectivité, en vue de la réalisation de l'ouvrage de raccordement individuel. Le total de cette participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de mise en service de l'installation.

Cette participation est exigible également aux propriétaires d'immeubles, déjà raccordés au réseau public assainissement, qui réalisent des travaux de nature à induire un surcoût de fonctionnement ou de maintenance de ce réseau de réajustement avec changement de destination des locaux) et aux propriétaires des immeubles édifiés en remplacement de constructions détruites.

Le montant de la dette d'exploitant de cette participation est déterminée par les assemblées délibérantes. Elle est calculée selon une méthode forfaitaire au vu de SHON¹ habitable crûe. Le montant de la P.R.E. est indiquée sur l'arrêté de permis de construire.

Le montant de la dette d'exploitant est inscrit au budget de la commune. Le montant du branchement prévu à l'article 11 du présent règlement. La P.R.E. est une redevance instaurant un droit au raccordement à l'égoût public.

CHAPITRE II : EAUX INDUSTRIELLES

Article 16 - Définitions des eaux industrielles
Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation industrielle ou commerciale, tels que les procédés de traitement, usages industriels, commerciaux ou artisanaux. Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que habitatif et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la n°17-663 du 19 juillet 1976 doivent en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurez une protection suffisante au milieu récepteur.

Les rejets d'eau claire telles qu'eau de pompage de nappe, eaux de surface, eaux de pluie, eaux de ruissellement ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles. Les rejets de cette nature sont cependant soumis à un assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera saisie, sont prévues à l'article 17 du présent règlement.

Les rejets d'eau de refroidissement, de nettoyage, de rinçage et des installations de pompage et traitement sont soumis, et ce, les tuyaux ne sont pas étanches.

SHON : Surface Hors d'œuvre Net

Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Le déversement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, sous réserve que les propriétaires ont obtenu le permis de déversement et les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles sur la station d'épuration BERNARD CHOLIN à Bonneuil en France définies à l'article 20. Ceci doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Etat et l'autorisation de déversement par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce sur proposition du Service d'assainissement à la collectivité. Cet arrêté est accompagné de la passation d'une convention spéciale de déversement (C.S.D.).

Article 18 - Lignes d'autorisation de déversement et la Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)
L'établissement est autorisé à déverser ses effluents de réception de l'arrêté d'autorisation de déversement, sous réserve que les propriétaires ont obtenu le permis de déversement (qualitatif) et les obligations de voirie (prétraitement - auto-sulfatation).

La C.S.D. fixe les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières de l'assainissement des effluents et à respecter de la date d'application du présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Mairie et pourra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation de déversement.

Article 19 - Demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la mairie, qui les transmet au Service d'assainissement compétent.

Le dossier est constitué de l'ensemble des documents suivants :

- a) le plan de situation des établissements déjà raccordés mais non liaitues d'une autre façon.
- b) toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Mairie et pourra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation de déversement.

Article 20 - Conditions générales et particulières d'admissibilité des eaux industrielles au réseau d'eaux usées
Les prescriptions générales

- a) Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :
- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,6 et 9,5 ;
- b) Être raménées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles d'entraîner des dommages à la station d'épuration BERNARD CHOLIN à Bonneuil en France, et/ou d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements ;
- d) ne pas être l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

Le Service d'assainissement est autorisé à demander à l'usager de prendre des mesures pour empêcher l'évacuation des eaux en toute sécurité d'une manière acceptable pour le milieu récepteur.

21.2 - Prescriptions particulières
Les eaux industrielles doivent respecter le domaine de garantie de la station d'épuration.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
Les branchements industriels sont réalisés en respectant les prescriptions, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchements eaux domestiques,
- un branchements eaux industrielles,

- un branchements d'eau pluviales dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau.

Chaque un des branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le Service d'assainissement compatible avec la réalisation des prélevements et mesures, pièce à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement en vue de la réalisation des prélevements et mesures. Le point de vue est fixé par un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public d'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchements des eaux usées domestiques, soit placé sur le dispositif d'obturation accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eau usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux prescriptions de l'article 10.

Article 22 - Prélevements et contrôles des eaux industrielles
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, les contrôles effectués par le Service d'assainissement des prélevements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées sont assainies en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins déterminée que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions et mesures de police prévues au chapitre VII.

Article 23 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution
Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement, certaines eaux industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau public d'évacuation des eaux.

Les installations de prétraitement doivent être dotées de dispositifs de mesure et de dispositifs de réglage à cet effet.

23.1 - Hydrocarbures
Il est interdit de rejeter au réseau public d'assainissement, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des émulsions au contact de l'eau, comme l'essence, le benzol.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En cas de pollution, les eaux usées des établissements tels que les garages, les stations services, les ateliers de mécanique, ... ou ces produits sont utilisables ou sont susceptibles de déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures. Le dimensionnement de ces séparateurs est à la charge de l'industriel et de la réglementation en vigueur, conformément à ce qui est précisé par les instructions techniques du Service d'assainissement.

23.2 - Graisses
Il est interdit de verser au maximum les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que les restaurants, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements hospitaliers, les boucheries, les charcuteries, etc. ... Ces eaux résiduaires provenant de ces établissements sont destinées à être séparées et à être traitées conformément à la réglementation en vigueur, conformément à ce qui est précisé par les instructions techniques du Service d'assainissement.

23.3 - Les Egoûts
Les rejets des eaux des établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent être évacués, prioritairement, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil reliant les foyers de pompage de terre conformément des résidus des machines à épucher. Les eaux usées de cuisine et de poteries, de boulangerie et de pâtisseries, de boulangerie et de pain entrent en fait dans des contrôles de conformité visés aux articles 9 et 33 du présent règlement.

23.4 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les usagers doivent être dotés d'installations de prétraitement, telles que les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, filoles, les déboueurs, toutes les vitrines séparateurs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, des équipements et pour les procédures de maintenance de ces équipements et de la conformité de la destination finale des déchets.

Article 25 - Redondance d'assainissement applicables aux établissements industriels
En application du décret n° 2000-27 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'évacuation de ses eaux usées sont soumis à la redevance d'assainissement dont le taux est fixé conformément à ce qui est précisé par les usagers domestiques.

Article 26 - Participations financières spéciales : La surtaxe à l'assainissement
Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des dépenses supplémentaires d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être assortie de modalités particulières de financement de ces dépenses, sous forme d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'usager du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Ces cas-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement. L'usager est tenu par une convention autorisée qui convention spéciale de déversement, antérieure.

CHAPITRE IV : EAUX PLUVIALES

Article 27 - Définition des eaux pluviales
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des véhicules, des toitures et des autres surfaces, des surfaces imperméabilisées, à l'exception de l'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'usager du déversement.

Article 28 - Séparation des eaux - Interdiction
L'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

L'écoulement de la nappe pétréique ou des sources souterraines dans les réseaux d'égout est interdit et peut être ordonné dans les réseaux d'égout pluviales sous autorisation.

Certaines eaux industrielles ou les eaux provenant des pompes à chaleur pourront être évacuées dans les réseaux d'égout pluviales, sous réserve de l'absence de l'eau qui définit les conditions du déversement au moyen d'une convention spéciale.

Article 29 - Principes de gestion et conditions de raccordement
Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, la collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales des particuliers, à l'exception de la voirie publique. Pour tout nouveau projet (construction ou réhabilitation), le S.I.A.H. est en droit de demander à chaque propriétaire une gestion des eaux pluviales à la parcelle puis l'indivision, en fonction de la nature et de l'usage de la parcelle, pour le propriétaire de l'assureur des contraintes pédoécologiques et géotechniques) ou leur restitution au réseau public d'eaux pluviales avec un débit global maximum de 0,7 l/s/m² / seconde / hectare de parcelle.

Dans tous les cas, le Service d'assainissement se réserve, s'il existe, au moins une eau pluviale (cette et notice explicative) qui précise les prescriptions de gestion des eaux pluviales à la parcelle, en fonction de la nature et de l'usage de la parcelle, pour le propriétaire de la parcelle ou de son représentant, en fonction de la zone de la parcelle, pour le propriétaire de la parcelle et du milieu récepteur. Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure, par exemple, un plan de protection des zones de captage des eaux souterraines.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques adaptées aux caractéristiques de la parcelle, de la nature et de l'usage de la parcelle, tels que les noues, entreeffes, fossés, modèles de terrain, ... Afin qu'il impacte la parcelle, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les techniques de stockage, soient prévues. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

Une fois les solutions pour y parvenir ont été conçues des ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement par exemple, parkings non-dégradés, noues entreeffes au projet d'aménagement, ...

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchements d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant (se reporter au zonage d'eau pluviales). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par sa production du plan de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les prescriptions de dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent notamment à la circulaire ministérielle de 1977 complétée par les recommandations techniques de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur entretien fait partie des contrôles visés aux articles 9 et 33 du présent règlement.

Article 30 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques - eaux pluviales
Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

31 - Caractéristiques techniques
Les branchements pluviaux destinés à être raccordés au réseau public d'évacuation des eaux pluviales sont subordonnés à la capacité d'évacuation du réseau existant (se reporter au zonage d'eau pluviales). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par sa production du plan de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les prescriptions de dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent notamment à la circulaire ministérielle de 1977 complétée par les recommandations techniques de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur entretien fait partie des contrôles visés aux articles 9 et 33 du présent règlement.

Article 31 - Caractéristiques techniques
Les branchements pluviaux destinés à être raccordés au réseau public d'évacuation des eaux pluviales sont subordonnés à la capacité d'évacuation du réseau existant (se reporter au zonage d'eau pluviales). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par sa production du plan de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les prescriptions de dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent notamment à la circulaire ministérielle de 1977 complétée par les recommandations techniques de l'arrêté d'autorisation de déversement.

32 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

32.1 - Conformité du raccordement
Le propriétaire est tenu de transmettre au Service d'assainissement copie de la déclaration de conformité de l'installation de prétraitement, en fonction de la nature et de l'usage de la parcelle, pour le propriétaire de la parcelle, pour le propriétaire de la parcelle et du milieu récepteur. Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure, par exemple, un plan de protection des zones de captage des eaux souterraines.

32.2 - Modification de l'usage
Le propriétaire doit être tenu de transmettre au Service d'assainissement copie de la déclaration de conformité de l'installation de prétraitement, en fonction de la nature et de l'usage de la parcelle, pour le propriétaire de la parcelle, pour le propriétaire de la parcelle et du milieu récepteur. Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure, par exemple, un plan de protection des zones de captage des eaux souterraines.

32.3 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

32.4 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

32.5 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

32.6 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

32.7 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

32.8 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.